

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.658 du 10 décembre 2010

A.196.685/VIII-7335

En cause : **CUIJL** Jean-Jacques,
rue Del Bore 30
6230 Buzet,

contre :

la ville de Nivelles, représentée
par le collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par Jean-Jacques CUIJL qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse du 8 avril 2010 refusant de lui rembourser les frais de cours de conduite en vue de l'obtention du permis C;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 8 novembre 2010 par laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 10 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 juillet 2010, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la délibération du collège communal du 12 juillet 2010 retirant l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix décembre deux mille dix par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

L. CAMBIER.